

BAREME DES PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES "LOCATIFS"
pour l'attribution des Logements à compter du 1er Janvier 2026

**(à comparer au REVENU FISCAL DE REFERENCE 2024 du ménage demandeur
- avis d'imposition reçu en 2025)**

Catégories de ménage		Zone C			
		PLA, PLA Confort, PLA ECO, PLA PLUS	PLATS, PLAI, LTS, PLA LM	PLS	PLI (contrats de prêt signés entre le 01/08/2004 et le 31/12/2014)
Une personne seule	1	23 403 €	12 870 €	30 424 €	32 764 €
Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou 1 personne seul en situation de handicap ⁽¹⁾	2	31 254 €	18 753 €	40 630 €	43 756 €
Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou 2 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap ⁽¹⁾	3	37 584 €	22 551 €	48 859 €	52 618 €
Quatre personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ou 3 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap ⁽¹⁾	4	45 374 €	25 092 €	58 986 €	63 524 €
Cinq personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ou 4 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap ⁽¹⁾	5	53 376 €	29 359 €	69 389 €	74 726 €
Six personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou 5 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap ⁽¹⁾	6	60 156 €	33 086 €	78 203 €	84 218 €
Par personne supplémentaire	+	6 710 €	3 689 €	8 723 €	9 394 €

RAPPEL :

Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N-2, soit 2024 pour 2026. Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année N-1 ou des revenus des 12 derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année N-2.

Les différentes catégories de ménage sont définies par l'arrêté du 29 juillet 1987, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2018 qui intègre les personnes en situation de handicap.

Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et le partenaire lié à celui-ci par un pacte de solidarité, et co-signataires du bail.

La notion de couple s'applique aux personnes mariées, ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité.

Les couples de concubins et les couples de partenaires pacsés sont donc assimilés aux couples mariés et peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie "jeunes ménages", lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans (1)

La notion de personnes vivant au foyer est définie par la loi ELAN (article 110/ CCH ; L 442,12)

Une définition unique est donnée à la notion de personnes vivant au foyer. Celle-ci est applicable par les bailleurs pour l'attribution des logements sociaux, pour la mise en œuvre du surloyer

Sont considérées comme personnes vivant au foyer pour l'application de ces dispositifs :

>le ou les titulaires du bail,

>les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail,

>le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au titulaire du bail,

>le concubin notoire du titulaire du bail,

>les personnes réputées à charge au sens fiscal (CGI : art.194,196,196 A bis et 196 B)

>les enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement

Pour l'accès des étudiants aux logements locatifs sociaux, les conditions de ressources doivent être appréciées au regard des seules ressources du demandeur, lorsque celui-ci est fiscalement à la charge de ses parents ou rattaché à leur foyer fiscal au sens des articles 196 à 196 b du CGI, au titre de l'année de référence (arrêté du 29.07.1987- art 4 modifié par l'arrêté du 22.12.2011)